

cet avertissement, c'est au commissaire du gouvernement qu'il incombe de le faire après la lecture du jugement au condamné.

La circulaire du 22 avril 1913 est incontestablement beaucoup plus claire, plus nette, et, disons le mot, plus juridique que celle du 2 juillet 1904 qu'elle abroge. Nous pouvons cependant regretter qu'un document destiné à préciser l'application sur l'*atténuation* et l'*aggravation* des peines ait passé sous silence les dispositions de l'art. 7 de la loi qui, dès 1891, avait rendu applicable aux condamnations, pour infractions de droit commun, prononcées par les tribunaux militaires les modifications apportées aux art. 57 et 58 C. p. (récidive, maximum porté au double).

La circulaire du 2 juillet 1904, abrogée par celle que nous examinons, avait en effet précisé qu'il « demeure entendu que pour l'application des règles édictées par les art. 56, 57, 58 C. p., le fait qualifié crime par la loi militaire sera considéré comme simple délit s'il n'est puni par le Code pénal que de peines correctionnelles; que le fait qualifié crime ou délit par le Code militaire ne donnera pas lieu à l'application des règles de la récidive, s'il n'est pas prévu par le Code pénal ou s'il n'est puni que de peines de simple police ». C'était affirmer le principe que les juridictions militaires peuvent et doivent, en matière de droit commun, appliquer les règles de la récidive et qu'en matière d'infractions uniquement prévues par le Code de justice militaire elles ne le peuvent pas, sauf en ce qui concerne le délit de désertion (art. 231-236).

IV. — Circulaire ministérielle du 10 juin 1913, prescrivant de rendre compte d'urgence au ministre de tout incident grave survenu dans les établissements pénitentiaires militaires (*B. O. P. P.*, p. 721).

V. — Notification de certaines dispositions relatives à la désertion dans l'armée de mer. (*B. O. P. P.*, p. 217.)

Cette circulaire reproduit les dispositions essentielles de l'instruction du ministre de la Marine en date du 1<sup>er</sup> novembre 1912 et précise en particulier les points suivants : définition du délit de désertion; prescription du délit; mode de recherche et signalement des déserteurs; délais de grâce; primes de capture et d'arrestation.

VI. — Circulaire ministérielle du 26 novembre 1913 qui refuse le bénéfice des allocations journalières de soutien de famille (art. 12 de la loi du 7 août 1913) aux militaires qui ont contracté un engagement volontaire. (*B. O. P. P.*, p. 1648.)

Capitaine VALLIN

## INFORMATIONS DIVERSES

COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION. — Un décret du 9 mai (*J. O.* du 10 mai 1914) a nommé membres du Comité consultatif de législation institué au ministère de la Justice : MM. Tanon, président honoraire à la Cour de cassation; Cotelle, notaire honoraire, ancien président de la Chambre des notaires de Paris, et Courtin, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. PERSONNEL. MISE EN DISPONIBILITÉ. — Un décret du 24 avril 1914 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> mai) permet aux fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires d'être mis en disponibilité sur leur demande; ils ne recevront aucun traitement et perdront leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité.

Ils seront réintégrés sur leur demande dans l'emploi qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires par la loi du 21 mars 1905; une nomination sur deux leur est réservée. La durée de la mise en disponibilité ne pourra dépasser trois ans; si, après ce temps, le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration, il cessera d'office de faire partie des cadres de l'administration.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. SERVICE DE GARDE. — Un décret du 21 avril (*J. O.* du 1<sup>er</sup> mai 1914), modifiant l'art. 10, § 2 du décret du 29 juin 1907 (*Revue*, 1907, p. 1080), fixe à 1<sup>m</sup>,60 sans chaussures, au lieu de 1<sup>m</sup>,65, le minimum de taille exigé pour être admis dans le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

L'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA SAXE. — Un accord intervenu le 16 février 1914 entre les gouvernements français et allemand autorise désormais, dans les rapports entre la France et la Saxe, l'extradition des individus condamnés ou poursuivis pour tentative



de l'une des infractions visées dans le traité du 28 avril 1850 et dans les déclarations additionnelles faites ultérieurement, sous la seule condition que cette tentative soit punissable d'après la législation des deux États.

LA DÉSIGNATION DES LOIS DANS LES DÉCISIONS JUDICIAIRES. — Une circulaire, en date du 28 avril 1914, adressée aux procureurs généraux par le procureur général près la Cour de cassation, interdit de désigner, soit dans les arrêts et jugements, soit dans les rapports officiels, les lois par le nom de la personne qui en a pris l'initiative (par ex. : loi Grammont, pour loi du 1<sup>er</sup> juillet 1850; loi Bérenger, pour loi du 26 mars 1891). « Cet usage est antijuridique et regrettable. En fait, il est bien rare que la loi corresponde au texte de la proposition ou du projet; souvent même il en diffère sur des points essentiels. Ensuite, s'il est vrai que la loi procède soit de l'initiative d'un membre du Parlement, soit de l'initiative d'un ministre, en droit elle est exclusivement l'œuvre du pouvoir législatif. Enfin ce mode de désignation, ne faisant connaître ni la date ni l'objet de la loi, rend très difficile la recherche du texte. »

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET LA LIMITATION DES POUVOIRS DU JUGE D'INSTRUCTION. — L'affaire Cadiou et les poursuites dirigées contre l'ingénieur Pierre, prévenu d'avoir assassiné le propriétaire de l'usine de la Grande-Palud, présente certainement des circonstances qui sont de nature à préoccuper l'opinion publique. Ce sont notamment certaines lenteurs de l'information, l'intervention étrange de la voyante extralucide de Nancy et surtout le fait assez surprenant qu'une première autopsie a été pratiquée si sommairement qu'elle n'a pas fait découvrir la balle de revolver qui était demeurée logée dans la tête de la victime. Le Conseil général du Var en a pris prétexte pour adopter, dans sa session de mai, le vœu suivant :

« Le Conseil général du Var, considérant que la liberté individuelle a toujours été considérée par les hommes de progrès et de cœur comme sacrée; considérant que les pouvoirs accordés aux juges d'instruction sont trop étendus, qu'ils peuvent provoquer la ruine matérielle et morale des citoyens victimes d'erreurs judiciaires, que les actes d'arbitraire les plus flagrants ont été déplorés dans bien des cas; péniblement impressionné par la troublante affaire de l'ingénieur Pierre (affaire Cadiou), émet le vœu que le droit accordé aux juges d'instruction en ce qui concerne l'arrestation et l'incarcération pro-

longées de présumés coupables, soit modifié dans un sens favorable à la liberté des citoyens. »

De son côté, le Conseil général de l'Aube (séance du 23 mai) a adopté la note suivante sur la proposition de M. Paul Meunier :

Le Conseil général émet le vœu que la Chambre des députés modifie d'urgence, dans le sens du projet libéral déjà voté par le Sénat, les dispositions du Code d'instruction criminelle, concernant les pouvoirs du juge d'instruction, afin que l'exercice de ces pouvoirs soit strictement limité, à l'exclusion de toute mesure de police arbitraire ou abusive, à la recherche intelligente de la vérité.

LE JURY ET LA PEINE EN BELGIQUE. — On sait que, par application de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, les présidents de Cours d'assises ont pendant longtemps contesté à l'avocat de l'accusé le droit d'exposer au jury quelle peine pouvait atteindre le coupable en cas de condamnation. La Cour de cassation ayant déclaré que l'art. 342 ne comportait pas une telle interprétation, cette restriction aux droits de la défense n'existe plus en France. En Belgique, au contraire, la question est encore controversée; certains présidents d'assises laissent aux avocats le droit de libre discussion sur ce point; d'autres leur interdisent de faire allusion à la peine devant le jury. A Liège, notamment, c'est cette dernière pratique qui était suivie.

Notre collègue M. Nagels, substitut du procureur général à Liège, partisan résolu de l'opinion contraire, vient de la faire triompher dans une affaire retentissante, le drame de la rue Sainte-Ursule, dans laquelle il était appelé à soutenir l'accusation. L'honorable organe du ministère public a lui-même pris, d'accord avec l'avocat, l'initiative d'exposer au jury quelles peines pourraient être prononcées si l'accusé était condamné avec ou sans circonstances atténuantes.

Le président n'a soulevé aucune objection.

On peut donc maintenant considérer la question comme résolue en Belgique comme elle l'a été antérieurement en France.

Dans ses écrits (V. notamment *Le jury et la peine : Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1911), M. Nagels s'était toujours déclaré partisan du droit, pour la défense, de parler au jury de la peine encourue par l'accusé.

Il a profité de l'occasion qui lui était offerte pour appliquer lui-même sa théorie, encore combattue en France par plusieurs criminalistes qui persistent à penser que l'application de la peine ne ren-



trant pas dans ses attributions, le jury ne saurait sans danger s'en préoccuper dans le verdict qu'il a à prononcer.

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME ET LES CONSEILS GÉNÉRAUX. — La plupart des Conseils généraux qui viennent de clore leur session de fin mai ont été invités à examiner une proposition due à l'initiative de l'Administration, et intéressant au plus haut point l'hygiène publique. Il s'agit de l'application de l'art. 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif à la limitation des débits de boissons. Aux termes de cet article, qui complète la loi du 17 juillet 1880, « les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique ».

En outre, la loi déclare expressément que « le préfet, sur l'avis conforme du Conseil général, aura le même droit dans toute l'étendue du département ».

Plusieurs Assemblées départementales ont donné tout de suite l'« avis conforme » que demandait l'Administration.

Au Conseil général des Vosges, notamment, M. Henri Schmidt, dont les efforts méritoires dans la lutte contre le fléau de l'alcoolisme sont bien connus, a présenté un rapport très documenté sur la question de la limitation des débits de boissons. L'Assemblée a donné un avis conforme au projet préparé par le préfet.

Dans le département des Deux-Sèvres, à la suite d'une circulaire adressée à tous les maires par le préfet, M. Rang des Adrets, 135 municipalités ont pris l'arrêté d'interdiction prévu par la loi. Et, comme, d'autre part, 35 maires avaient déjà réglementé, de leur propre initiative, la limitation des débits de boissons, on trouve, dans ce département, 170 localités où la loi de 1880, complétée par celle de 1913, est appliquée à souhait. Il ne reste donc que 187 communes où, à défaut d'entente générale, le préfet sera obligé de prendre l'arrêté prévu par l'art. 46.

Signalons aussi le Conseil général de l'Eure qui a approuvé le projet du préfet tendant à limiter le nombre des débits. Étant donné que ce département occupe en France le troisième rang pour la consommation de l'alcool (*Revue*, 1908, p. 850 et 884, note 1), ce vote méritait une mention spéciale.

LE CONGRÈS DE L'AMICALE DE LA MAGISTRATURE. — L'Association

amicale de la magistrature qui compte actuellement 1.900 membres, a tenu, les 17 et 18 avril, son Congrès annuel, sous la présidence de M. le conseiller Albanel : 318 délégués y assistaient, qui disposaient d'environ 800 mandats. Comme dans les réunions précédentes, les questions d'augmentation des traitements et d'avancement ont surtout été l'objet des discussions.

Le décret du 13 août 1912 (*Revue*, 1912, p. 1063) permettant de nommer en nombre presque illimité, à défaut de juges suppléants inscrits au tableau, aux fonctions de juges dans les tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, les juges de paix ayant cinq années de services, a été l'objet des plus vives critiques. On lui a reproché d'entraver l'avancement, de créer deux catégories de magistrats opposées l'une à l'autre, et de favoriser l'intrusion dans les nominations de politiciens locaux. Il y a certainement une grande part de vérité dans ces critiques. Les restrictions apportées par les décrets organiques au nombre des juges suppléants susceptibles d'être portés au tableau d'avancement, ont pour conséquence de favoriser les juges de paix au préjudice de jeunes magistrats laborieux et qui, pour la plupart, possèdent des titres juridiques que n'ont pas ceux que le décret de 1912 leur fait préférer.

Le Congrès a également protesté contre la circulaire du 11 juin 1910 (*Revue*, 1910, p. 817) aux termes de laquelle les magistrats ne pourraient plus obtenir dans l'honorariat un titre supérieur à celui dont ils étaient réellement pourvus à l'époque de leur admission à la retraite. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette décision prise, il faut le rappeler, à la veille du jour où la limite d'âge frappait un haut magistrat, l'honneur du corps judiciaire dont il était le doyen, et qui, si elle a pu paraître le viser, est demeurée au-dessus de ses mesquines atteintes. La Chancellerie paraît d'ailleurs avoir renoncé à l'appliquer, des décrets récents en font foi. Pourquoi d'ailleurs, observait à ce sujet, le rapporteur du Congrès, M. Marché, conseiller à la Cour d'Orléans, refuser au magistrat inscrit au tableau d'avancement un titre pour lequel il était virtuellement proposé par cette inscription même?

Le Congrès a également demandé, avec raison à notre avis, que les juges suppléants et attachés titulaires puissent, en conformité de l'art. 85 de la loi de finances du 8 avril 1910, comme tous les surnuméraires ou stagiaires des autres fonctions civiles, verser rétroactivement lors de leur nomination à des fonctions rétribuées, les retenues légales sur leur traitement initial, de façon à faire compter le temps de leur suppléance dans le nombre des années de service sur lequel sera ultérieurement calculée leur retraite.



La seule question technique étudiée au rapport de M. le conseiller Mourral a été celle de la statistique criminelle.

Voici les vœux adoptés par le Congrès :

1<sup>o</sup> *Suppression du décret du 13 août 1912.* — En l'absence de toute candidature provoquée par la Chancellerie de juges suppléants inscrits au tableau d'avancement, pourront être nommés aux fonctions de juge et de substitut près les tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, les juges suppléants, présentés par leurs chefs, qui auront deux années de service dans leur emploi. (Rapporteur, M. Donnat, juge suppléant à Lourdes.)

2<sup>o</sup> *Honorariat.* — Retrait de la circulaire du 11 juin 1910 ne permettant plus aux magistrats d'obtenir dans l'honorariat un titre supérieur à celui dont ils étaient réellement pourvus au moment de leur mise à la retraite. (Rapporteur, M. Marché, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.)

3<sup>o</sup> *Application de l'art. 85 de la loi de finances de 1910 aux magistrats.* — ... Que la proposition de loi actuellement soumise au Sénat soit votée dans le plus bref délai, telle qu'elle a été présentée, et que la Chancellerie étudie la question d'étendre aux attachés et aux fonctionnaires énumérés au § 11 de l'art. 16 du décret de 1908, les dispositions de cette loi. (Rapporteur, M. Chardon, juge à Brest.)

4<sup>o</sup> *Mise en disponibilité.* — Les magistrats peuvent être mis en disponibilité sur leur demande, pour raisons de santé, pendant une durée de trois ans. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité.

Ils sont réintégrés, sur leur demande, dans les fonctions qu'ils occupaient lors de leur mise en disponibilité. Si aucune vacance n'existe à ce moment dans la cour et le tribunal qu'il sont quittés, ils seront tenus d'accepter le poste qui leur sera proposé, pourvu qu'il n'en résulte ni changement de fonctions, ni diminution de classe ou de traitement.

Si, à l'expiration du délai de trois ans, le magistrat n'a pas demandé sa réintégration, il peut être mis d'office à la retraite sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. (Rapporteur, M. Bourdeaux, juge d'instruction au tribunal de la Seine.)

5<sup>o</sup> *Statistique criminelle.* — Que des démarches soient faites pour faire aboutir le projet de réforme de la statistique criminelle fondé sur l'établissement de fiches individuelles dont le dépouillement serait confié au service central de la statistique. (Rapporteur, M. Mourral, conseiller à la Cour de Rouen.)

6<sup>o</sup> *Serment des magistrats.* — Qu'il ne soit plus prêté de serment professionnel par les magistrats qu'à leur entrée dans la magistrature. (Rapporteur, M. Berlet, président à Bayeux) (1).

(1) Nous apercevons sans peine l'intérêt pécuniaire de la réforme. Le magistrat bénéficierait désormais, dès la date du décret, ou tout au moins dès le jour où le décret deviendrait obligatoire (D. du 5 novembre 1870, art. 2), du supplément

En ce qui concerne les traitements, le Congrès a reproduit, en modifiant légèrement leur formule, les vœux déjà émis en 1913.

ARTICLE PREMIER. — Tous les traitements des magistrats seront relevés de 1.000 francs.

ART. 2. — Tout magistrat qui comptera dix ans de services dans les cours et tribunaux, soit comme titulaire, soit comme suppléant de carrière, recevra à l'expiration de la dixième année une indemnité annuelle d'ancienneté de 1.000 francs qui s'ajoutera à son traitement. Après vingt ans, cette indemnité sera de 2.000 francs, et après trente ans, de 3.000 francs.

ART. 3. — Il sera tenu compte de la majoration ainsi déterminée pour le calcul de la retraite.

Le Congrès s'est terminé naturellement par un banquet. M. le garde des Sceaux Bienvenu Martin en avait accepté la présidence. En sa présence, des paroles significatives ont été prononcées, et l'on a pu croire un instant que les congressistes, sous une forme nouvelle et peut-être inattendue, allaient faire renaître le droit de remontrances. « Les orateurs, lit-on, à ce sujet, dans le *Journal des Débats* (numéro du 20 avril), n'ont pas craint de faire allusion à l'affaire Rochette. Ils ont condamné implicitement les « actes de gouvernement » de MM. Caillaux et Monis en présence d'un de leurs collègues du Cabinet Doumergue : « Des faits désormais historiques, a dit M. Maurice Braibant, ont démontré l'influence profondément regrettable des représentants du pouvoir exécutif et des représentants du pouvoir législatif dans l'administration de la justice. On a incriminé des magistrats qui s'étaient crus dans l'obligation de s'incliner devant des ministres, et d'agir d'après des suggestions auxquelles ils n'auraient jamais dû céder. » Et M. Willm, par une allusion plus nette encore à la disgrâce du procureur général frappé pour avoir consigné dans un rapport la crise de conscience où l'avaient plongé les ordres de MM. Monis et Caillaux, a déclaré : « Il est parti en emportant l'es-time de tous ses collaborateurs ». On ne pouvait faire une critique

de traitement résultant de sa nomination à un poste supérieur, au lieu d'être obligé d'attendre comme aujourd'hui qu'il ait prêté serment. Mais nous apercevons également les troubles assez graves que la nouvelle règle apporterait dans les services judiciaires. Le magistrat promu devrait presque aussitôt de remplir ses fonctions dans le pays où il les exerçait, il ne pourrait donc plus siéger pour rendre les jugements dans les affaires en délibéré. Le renouvellement du serment n'a donc pas eu seulement pour but, comme l'a indiqué M. Berlet, de « contrôler la fidélité à la personne du souverain que les événements avaient pu ébranler ». Il permet de combiner les déplacements avec les nécessités d'une bonne administration de la justice.



plus sévère des décisions du Cabinet Doumergue. Toute l'assistance a manifesté son sentiment par de longues acclamations. »

Ainsi les représentants de l'Amicale judiciaire ont trouvé moyen de concilier le vieil adage : « L'histoire est un perpétuel recommencement », avec cet autre, en apparence contradictoire, que le ministre Ernest Picard se plaisait à opposer aux argumentations de M. Thiers devant le Corps législatif du Second Empire : « Les moules brisés ne se reconstituent pas. » Ce n'est plus à l'audience, sur les fleurs de lys, qu'ils disent son fait au pouvoir; c'est à table et par l'organe d'un député socialiste unifié.

LA VENTE DES ARMES PROHIBÉES. — Aux obsèques de l'agent Rouglan, lâchement assassiné par un anarchiste qui considère la Police comme le principal obstacle à l'émancipation du peuple, le préfet de Police, M. Hennion, le 9 avril, s'est exprimé ainsi sur la liberté du commerce des armes : « Cette loi de 1885 a produit des effets qu'assurément le législateur n'avait pas prévus. Il devient chaque jour plus indispensable de réglementer la vente et le port des armes de telle façon que nous n'en soyons pas réduits à attendre la consommation d'un crime avant que notre intervention puisse se produire. La loi de 1885 a édicté que la fabrication et le commerce des revolvers étaient complètement libres, sans même astreindre le commerçant au registre d'inscription prévu pour d'autres armes; il semble nécessaire de revenir sur cette fâcheuse disposition, et tout en respectant les légitimes intérêts des commerçants, de donner des garanties plus réelles et plus efficaces à la sécurité publique. »

Il est certain que le retour à la législation antérieure à 1885 (*Revue*, 1911, p. 345) s'impose. Et une proposition fortement motivée dans ce sens avait été faite au Comité de législation du ministère de la Justice (*Revue*, 1913, p. 227); malheureusement, les fabricants d'armes, fortement coalisés et énergiquement défendus par les parlementaires intéressés, la firent écarter.

Une proposition de M. l'avocat général Merillon, inspirée de nos vœux (*ibid.*, p. 344) et concluant à doubler la peine, fut jugée excessive; le Comité se borna à supprimer la confusion des peines.

Notons un arrêt de la 9<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Durand, du commencement de mai, qui admet implicitement la responsabilité « pénale » des armuriers, s'il est prouvé qu'ils ont « imprudemment » vendu des armes, et la possibilité de leur appliquer, en dehors des responsabilités civiles, les peines des art. 319 et 320 du Code pénal.

LA NOUVELLE LOI ALLEMANDE SUR L'ESPIONNAGE. — La nouvelle loi allemande « relative à la violation des secrets militaires », dont le projet avait été déposé au Reichstag le 23 mai 1913 et qui a été définitivement adoptée le 19 mai 1914, a pour objet, d'après l'exposé des motifs, de corriger les défauts et de combler les lacunes de la loi du 3 juillet 1893, « dont la suppression était indispensable à la sécurité de l'Empire, sans qu'il fût possible d'attendre, pour y remédier, que la revision du Code pénal actuellement à l'étude, eût abouti. Il résulte, en effet, de faits récents qu'il est urgent de combattre plus fortement l'espionnage dont l'extension et le danger sont sans cesse croissants. » Les documents annexés aux travaux préparatoires de la nouvelle loi, en vue sans doute de mieux démontrer sa nécessité, nous apprennent que de 1893 à 1913, 257 personnes ont été poursuivies devant les tribunaux civils et 28 devant les tribunaux militaires, en vertu des §§ 1 et 3 de la loi de 1893, pour violation des secrets militaires (divulcation d'écrits, dessins ou autres documents, acquisition de documents en vue d'en donner connaissance à des tiers). Ces mêmes documents nous apprennent que sur 112 personnes condamnées pour ces délits de 1893 à 1913, 33 étaient de nationalité étrangère, et que 6 de ces dernières ont été graciées en cours de peine.

La nouvelle loi (§ 1<sup>er</sup>) punit de deux années de réclusion (*Zuchthaus*) au minimum, et, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine de prison d'un an au moins : a) quiconque, intentionnellement aura fait parvenir en la possession ou à la connaissance d'une autre personne des écrits, dessins ou autres documents (*Gegenstände*) dont le secret est exigé dans l'intérêt de la défense nationale, et qui aura ainsi compromis la sûreté de l'Empire; b) quiconque intentionnellement, aura fait parvenir des renseignements (*Nachrichten*) dont le secret est exigé dans l'intérêt de la défense nationale, à un gouvernement étranger ou à une personne agissant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, et compromis ainsi la sûreté de l'Empire. — Si la trahison la fait subir un dommage grave à la sûreté de l'Empire, son auteur pourra, s'il a prévu cette conséquence et s'il a agi moyennant rétribution, être condamné à la réclusion à perpétuité.

Le § 13 permet en outre d'appliquer, indépendamment de la peine corporelle, une amende maxima de 50.000 marks (62.500 francs). Ce maximum est abaissé à 25.000 marks (31.250 francs) en cas de circonstances atténuantes. — La condamnation pourra entraîner en plus la perte des fonctions publiques et des droits électoraux, et le placement sous la surveillance de la haute police (§ 14).



Le § 2 punit soit de prison, soit de détention dans une forteresse pendant une durée pouvant atteindre 5 années, et, en outre, facultativement d'une amende pouvant atteindre 5.000 marks (6.250 francs) quiconque, sans l'intention de compromettre la sûreté de l'État, aura fait ou tenté de faire parvenir intentionnellement et illégalement en la possession ou à la connaissance d'une autre personne des documents de la nature spécifiée dans le § 1, alinéa *a*.

Le § 3 punit de la détention pendant une durée qui pourra atteindre 10 années, et, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine de prison de six mois au moins : *a*) quiconque se sera assuré (*sich verschafft*) la possession ou la connaissance de documents de la nature spécifiée dans le même alinéa *a* du § 1, dans l'intention de les faire servir à une communication compromettant la sûreté de l'Empire; *b*) quiconque se sera procuré des renseignements de la nature spécifiée dans le § 1, alinéa *b*, dans l'intention de les faire servir à une communication compromettant la sûreté de l'Empire et destinée à un gouvernement étranger ou à une personne agissant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger. — Si les documents ou renseignements ont été accessibles au coupable en raison de sa qualité de fonctionnaire ou de militaire allemand, la peine prononcée pourra s'élever jusqu'à quinze ans de réclusion.

Les peines accessoires que nous venons d'énumérer, en exposant les pénalités encourues par les auteurs des délits prévus dans le § 1, ci-dessus, peuvent en outre être prononcées.

Le § 4 prévoit le fait de s'être, à dessein et illégalement, assuré ou d'avoir tenté de s'assurer la possession ou la connaissance de documents de la nature spécifiée dans le § 1, alinéa *a*, sans l'intention de les utiliser pour une communication compromettant la sûreté de l'Empire. La peine édictée est, dans ce cas, la prison ou la détention dans une forteresse pendant une durée qui pourra atteindre trois ans et, facultativement (§ 13), une peine accessoire d'amende pouvant s'élever à 5.000 marks. En cas de circonstances atténuantes, cette amende de 5.000 marks (6.250 francs) au maximum peut être seule prononcée.

Le simple concert (*Verabredung*) entre deux personnes de l'un des crimes spécifiés dans les §§ 1 et 3 est punissable (§ 5) si le crime n'a pas été commis ou s'il n'y a pas eu de tentative punissable, d'un emprisonnement d'une année au moins, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de trois mois, au minimum. — Le juge peut toujours ajouter à ces peines une amende dont le maximum est fixé à 5.000 marks (§ 13); les peines accessoires de la pri-

vation des fonctions et des droits électoraux et de la surveillance (§ 14) peuvent en outre être prononcées. — Celui qui aura participé à ce concert ne sera pas puni, s'il le dénonce spontanément à l'autorité dans un délai qui permette de prévenir le crime projeté. Cette disposition ne s'applique pas à la personne qui, intentionnellement, a déterminé autrui à participer à ce concert.

Le § 6 prévoit à la fois le fait : *a*) d'avoir intentionnellement noué ou entretenu avec une personne agissant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, des relations ayant pour objet la communication de documents ou de renseignements de la nature spécifiée dans le § 1; et *b*) d'avoir dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, noué ou entretenu intentionnellement avec une autre personne des relations ayant pour objet la communication de documents ou renseignements de la nature spécifiée dans le même § 1. La peine édictée tant contre le complice de l'agent étranger que contre cet agent lui-même, est celle de la prison, à laquelle peuvent s'ajouter l'amende maxima de 5.000 marks et les peines accessoires (déchéances et surveillance de la haute police) édictées par les §§ 13 et 14.

Les §§ 7 et 12 menacent les simples touristes, et le vague de l'incrimination est à signaler.

§ 7. — Quiconque intentionnellement, dans une forteresse, dans un port de guerre de l'Empire ou dans un établissement militaire, sur un navire de la marine impériale ou dans la zone des eaux territoriales allemandes, aura fait à une autorité, à un fonctionnaire ou à un militaire, une déclaration inexacte relativement à son nom, à sa position, à sa profession, à son métier, à son domicile ou à sa nationalité, ou aura refusé de faire la déclaration exigée, sera puni d'une peine de prison qui pourra atteindre un an, ou d'une amende qui pourra s'élever à 1.000 marks (1.250 francs), s'il résulte des circonstances qu'il y ait lieu d'admettre (*anzunehmen*) que sa présence dans ce lieu, sa déclaration inexacte ou son refus de faire une déclaration se rapportaient à des desseins de la nature spécifiée dans les §§ 1 et 3.

Sont assimilés à une forteresse, à un port de guerre de l'Empire ou à un établissement militaire, leurs zones de protection officiellement déterminées, de même que les établissements industriels où l'on fabrique, répare ou conserve des objets servant aux besoins de la puissance militaire intérieure.

L'acte n'est punissable que lorsque l'autorité, le fonctionnaire ou le militaire sont compétents.

§ 12. — Sera puni de détention ou d'une amende qui pourra s'élever à 150 marks (187 fr. 50 c.) :

1° Quiconque, contrairement à un avis d'interdiction visible sur place



et émanant de l'autorité militaire, aura pénétré dans une installation militaire ou sur un bâtiment de la marine impériale;

2° Quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à la déclaration de séjour dans une forteresse, un port de guerre de l'Empire, ou dans leurs zones de sûreté dont la détermination a été officiellement publiée;

3° Quiconque, sans la permission de l'autorité militaire compétente, aura pris ou publié des vues (*Aufnahmen*) d'un ouvrage fortifié, d'un établissement de la marine impériale dans lesquels des munitions ou des mines sont déposées, d'un hangar aéronautique militaire ou d'une installation militaire de télégraphie sans fil. Ces vues et ces publications pourront être confisquées sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles appartiennent ou non au condamné.

Le § 8 punit la simple négligence :

§ 8. — Quiconque aura, par négligence, laissé parvenir en la possession ou à la connaissance d'une autre personne des documents de la nature spécifiée dans le § 1, alinéa *a*, qui lui étaient accessibles en raison de son emploi ou d'une mission dont il était chargé officiellement, et aura ainsi compromis la sûreté de l'Empire, sera puni soit de prison, soit de détention dans une forteresse pendant une durée qui pourra atteindre trois années, ou d'une amende de 5.000 marks (6.250 francs) au maximum.

Le § 13 rectifiant d'ailleurs ce texte permet de cumuler la peine privative de la liberté et l'amende.

Le § 9 punit le défaut de dénonciation par toute personne d'un fait d'espionnage parvenu à sa connaissance.

§ 9. — Quiconque aura eu connaissance, d'une façon digne de foi, de la préméditation (*Vorhaben*) de l'un des crimes spécifiés dans les §§ 1 et 3, à un moment où il était possible de prévenir ce crime, et aura intentionnellement omis d'en faire part en temps opportun à l'autorité, sera puni de prison si le crime ou si sa tentative punissable sont intervenus.

Le § 10 punit certains faits d'espionnage en temps de guerre.

§ 10. — Quiconque, intentionnellement, au cours d'une guerre contre l'Empire ou lors d'une menace de guerre, aura rendu publics, contrairement à une interdiction émanée du Chancelier de l'Empire, des renseignements sur des mouvements de troupes ou de navires ou sur des moyens de défense, sera puni d'une peine, soit de prison, soit de détention dans une forteresse de trois ans au maximum, ou d'une amende qui pourra s'élever à 5.000 marks (6.250 francs).

Viennent enfin les dispositions destinées à assurer le secret des informations en matière d'espionnage.

§ 11. — Quiconque aura intentionnellement rendu publics des renseignements afférents à une enquête officielle en cours et relative à un crime ou à un délit prévus par la présente loi, sans une permission de l'autorité qui dirige l'enquête, sera puni d'une peine, soit de prison, soit de détention dans une forteresse, d'une année au maximum, ou d'une amende qui pourra s'élever à 1.000 marks (1.250 francs).

Cette prescription ne s'appliquera pas à la publication de renseignements intervenue postérieurement à l'ouverture de la procédure judiciaire principale (*gerichtliches Hauptverfahren*), au cours de la procédure militaire, par suite d'une disposition prise par l'accusation.

Le § 14 (2<sup>e</sup> alinéa) autorise naturellement l'expulsion de tout étranger condamné pour espionnage.

Si le coupable (§ 15) a reçu une rétribution pour l'accomplissement du crime ou du délit, le jugement devra en prononcer la confiscation ou ordonner que sa valeur sera attribuée à l'état.

Le § 16 étend aux infractions réprimées par la nouvelle loi la disposition du § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, C. pén., dans le cas où un Allemand se rendrait coupable à l'étranger de l'un des faits prévus par les §§ 1, 3, 5, 6 et 8. L'Allemand pourrait donc exceptionnellement dans ces cas être l'objet de poursuites en Allemagne.

Enfin le § 18 attribue compétence exclusive au tribunal d'Empire pour connaître des crimes et délits d'espionnage prévus par les §§ 1 et 3. Cette compétence s'applique à la fois à l'instruction et au jugement en première et en dernière instance. Et, d'autre part, l'exposé des motifs nous apprend que cette règle est applicable même dans le cas où l'acte criminel enfreindrait simultanément une autre loi pénale. — La juridiction militaire n'aura pas à en connaître, ajoute le premier alinéa de ce paragraphe. Les affaires qui, d'après le § 72, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire sont renvoyées devant la chambre pénale du tribunal de première instance seront jugées par le premier Sénat pénal du tribunal d'Empire. La procédure principale aura lieu devant le second Sénat pénal (1).

(1) Nous négligeons les deux dispositions suivantes :

§ 17. — Lorsque des lois ou des ordonnances renverront à des prescriptions qui, par l'effet de la présente loi, seront devenues caduques, cesdites prescriptions seront remplacées par celles de la présente loi.

§ 19. — Sont abrogés, le § 360, rubrique n° 1 du Code pénal; le § 15 de la loi du 7 mai 1874 sur la presse (*Bull. des Lois de l'Empire*, p. 65) et la loi du 3 juillet 1893 relative à la violation des secrets militaires (*Bull. des Lois de l'Empire*, p. 205), à l'exception de son § 11. Sont supprimés, dans le 2<sup>e</sup> alinéa du § 360 du Code pénal, le chiffre « 1 » et les termes suivants : « des plans de forteresses et d'ouvrages de fortifications », de même que, dans le § 18, rubrique n° 1, de la loi sur la presse, le chiffre « 15 ».



LES ITALIENS DANS LE BASSIN DE BRIEY. — Notre *Revue* a déjà signalé (1908, p. 1197) l'influence exercée sur la moralité publique dans l'arrondissement de Briey par l'afflux énorme d'étrangers attirés par la découverte des richesses métalliques du sous-sol lorrain. A une population de cultivateurs laborieux et tranquilles s'est superposé un peuple cosmopolite d'ouvriers turbulents et instables. Depuis quinze ans, cette population augmente de 5.000 par an. Elle était, au 1<sup>er</sup> janvier 1914, de 128.000, dont 65.000 étrangers, sur lesquels 46.237 sont italiens. Comment vit-elle?

Les salaires sont très élevés, les loisirs fréquents et les tentations toujours présentes.

Le nombre des cabarets, des concerts, des bals, écrit M. Henri Vimard (*Le Temps* du 26 avril), est énorme et les tenanciers compatriotes poussent à la consommation par tous les moyens; chaque samedi arrivent de Metz et du Luxembourg des wagons entiers d'*Animiermädchen* de dernière catégorie qui repartent le lundi; et puis il y a le jeu, les cartes surtout le cochonnet et la « mora » qui se prête si bien aux tricheries; on boit, on se dispute et on se bat au couteau ou au revolver pour une fille d'auberge, pour une contestation de jeu, pour se venger — ou pour rien.

Le tribunal de Briey est celui de France qui a les rôles les plus chargés : la police correctionnelle, qui jugeait 1.330 affaires en 1906, en avait 2.619 en 1910; la même année, sur les 3.110 prévenus, il y a 2.007 étrangers.

En cinq jours, l'une des deux sections de gendarmerie de l'arrondissement procède à 23 arrestations (avril 1914).

Pour les meurtres, il s'en faut que l'on sache exactement ce qui se passe. Quand un homme est blessé, il ne se plaint pas; on le soigne chez lui et personne ne dénonce le meurtrier. Si la victime meurt, on l'enterre de nuit dans un bois; si l'assassin se croit menacé, il passe la frontière ou retourne dans son pays.

L'instabilité, le nomadisme est le principal caractère de cette population. Une notable proportion se compose de marchands ambulants, de colporteurs de toute sorte auxquels on impose, pour les autoriser à séjourner, un « carnet anthropométrique d'identité » avec photographie et empreintes digitales.

Ce monde vit en cantines. D'autres sont pensionnaires dans des familles et on devine ce que devient, dans ces milieux, la moralité des uns et des autres...

Beaucoup, pourtant, sont, au fond, de braves gens, qui étaient moraux et sobres avant leur départ d'Italie et le redeviendront après leur retour, et qui n'ont été pervertis, pendant leur séjour en France, que par l'influence d'un milieu riche en occasions. Ce n'est certes pas la France qu'il faut

rendre responsable, mais ce milieu même, qu'il ne serait peut-être pas tout à fait impossible d'assainir. Les mesures qu'il faudrait prendre, sur lesquelles presque tout le monde s'entend, seraient les suivantes :

1<sup>o</sup> Limitation du nombre des débits. En Italie une loi fixe un certain périmètre qui doit demeurer vide autour de chaque café. (Conf. *Revue*, 1896, p. 1353.) Sur la fameuse côte de Montois, de sinistre réputation, à Homécourt, les cabarets borgnes se suivent porte à porte;

2<sup>o</sup> Interdiction du service des femmes dans ces cafés; cette mesure, très efficace pour la répression de la prostitution, a été prise récemment par le préfet de la Gironde;

3<sup>o</sup> Interdiction absolue aux familles logées dans les maisons appartenant aux mines ou aux usines de prendre des pensionnaires;

4<sup>o</sup> Avantages accordés aux gens mariés et à ceux qui voudraient se marier;

5<sup>o</sup> Surveillance plus sévère des cantines;

6<sup>o</sup> Organisation de distractions saines. La mine de Moutiers possède une salle de fêtes de 800 places, qui a coûté 150.000 francs, où, de temps en temps, l'on donne des représentations théâtrales, et, un dimanche sur deux, gratuitement, trois heures de cinématographe pendant lesquelles on sert de la bière au prix de un sou le verre;

7<sup>o</sup> Enfin, création de brigades de gendarmerie nouvelles et de forces de police sérieuses. On prévoit 110 agents nouveaux dont un certain nombre à bicyclette ou en bourgeois qui permettraient une répression plus efficace.

Espérons que, quand se développera l'exploitation de notre sous-sol normand, les mêmes phénomènes ne seront pas à déplorer!

L'ALCOOLISME EN RUSSIE (1). — Jusqu'ici le budget russe, le « budget ivre », a tiré trop exclusivement (2) ses ressources de l'accise. Un rescrit du tsar, au commencement de février, en condamnant cette politique, a expliqué la chute de M. Kokovtsov et a signifié au nouveau ministre des Finances, M. Bark, d'avoir à chercher ailleurs les moyens d'équilibrer son budget.

Mais l'évolution ne se fera pas brusquement. Le ministre des Finances se reconnaît incapable de faire cesser soudain le fléau de l'alcoolisme.

Ce ne sera que peu à peu que l'on pourra ramener la consumma-

(1) *Revue*, 1896, p. 1357; 1908, p. 506.

(2) Surtout durant les dix années que passa aux Finances M. Kokovtsov. Mais c'est dès 1894, alors qu'il était le collaborateur du comte Witte (devenu, depuis, l'adversaire des budgets de M. Kokovtsov), que fut institué le monopole de l'alcool. Le produit net ressort à 821 millions par an.



tion de l'alcool à des chiffres raisonnables; pour le moment même on prévoit une nouvelle augmentation de son revenu. Par conséquent, il n'y a pas lieu de songer dès à présent à des mesures fiscales nouvelles. On y recourra seulement, a dit le Département de M. Bark, le jour peut-être lointain encore où, par une tempérance introduite avec système, les revenus du monopole pourront avoir diminué dans de notables proportions. Ces ressources seront alors cherchées dans l'introduction d'un monopole du tabac ou des allumettes.

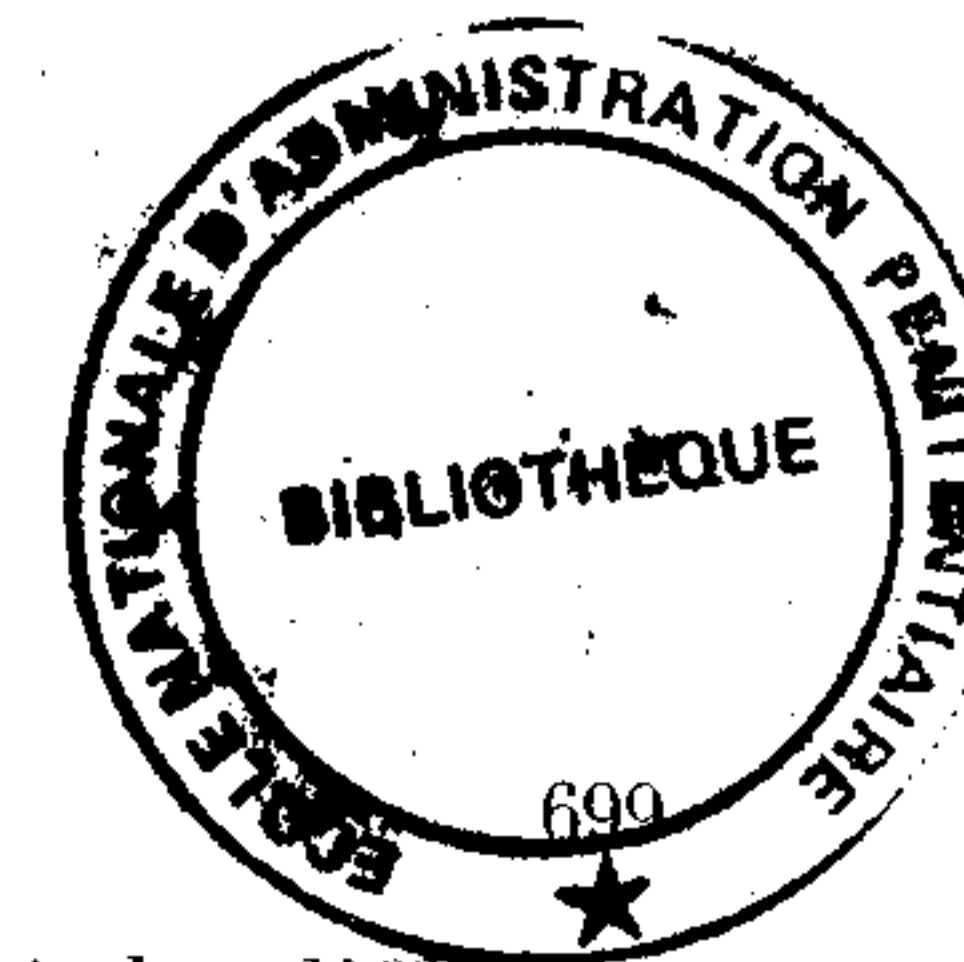
En attendant, le ministère des Finances a rédigé des circulaires demandant aux fonctionnaires de l'accise de lutter contre la vente clandestine de l'eau-de-vie et d'unir leurs efforts à ceux des institutions publiques pour enrayer l'ivresse. De nombreuses organisations communales, prises d'un zèle louable, décident presque journellement de fermer des débits d'alcool, demandent la fermeture des débits de l'État dans leur commune. Les Sociétés de tempérance publient force brochures populaires et le Conseil de l'Empire a longuement étudié un projet de loi destiné à venir en aide à ces Comités officiels de tempérance dont l'œuvre, depuis 1894, a donné d'appréciables résultats.

La lutte antialcoolique ne peut avoir de résultats sérieux que si elle est encouragée, soutenue, officiellement, non seulement par l'approbation, les circulaires des autorités, mais surtout par une législation qui permette la diminution des débits d'eau-de-vie (1), la réduction des heures de vente et l'augmentation du prix de l'alcool.

La Douma est entrée résolument dans cette voie; on semble croire à Saint-Petersbourg que le Conseil de l'Empire, qui a déjà notablement édulcoré les projets de la Douma, pense beaucoup plus à ses intérêts qu'à ceux de la population et aux désirs exprimés par l'empereur lui-même.

NOUVELLE-CALÉDONIE. POURVOIS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS RENDUS SUR APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS DES TRIBUNAUX DES NOUVELLES-HÉBRIDES. — Un décret du 10 décembre 1912, relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux français des Nouvelles-Hébrides, dispose (art. 16) qu'en matière correctionnelle les prévenus, appelants ou intimés, non détenus, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant la Cour d'appel et de s'y faire représenter par un défenseur. Dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire à leur égard, qu'ils soient représentés ou non.

(1) L'observation montre que, dans tous les pays, en Allemagne, en Angleterre et chez nous, à Lyon, lorsqu'on limite le nombre des débits, l'alcoolisme décroît parallèlement.



Ces dispositions étaient motivées par la rareté et la difficulté des communications entre Nouméa, siège de la Cour d'appel, et certaines des îles de l'archipel néo-hébridais. Mais les rédacteurs du décret du 10 décembre avaient oublié que les mêmes difficultés matérielles entravaient la déclaration de pourvoi en cassation du condamné, habitant les Nouvelles-Hébrides, qui aurait usé de cette faculté de se faire représenter devant la Cour d'appel, et que le procureur général et la partie civile ne pourraient pas faire eux-mêmes notifier leur pourvoi en temps utile si on ne modifiait pas les délais de distance impartis par l'art. 448 C. instr. crim.

Un décret du 6 mai (*J. O.* du 16 mai 1914) vient de réparer cette omission, et, pour éviter toute erreur, du moins aux bureaux du ministère, ce décret laisse au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le soin de fixer, dans les deux hypothèses envisagées, les délais de distance nécessaires.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. ORGANISATION JUDICIAIRE. — Un décret du 17 mai 1914 (*J. O.* du 21 mai) fixe ainsi qu'il suit les traitements coloniaux des magistrats des établissements français de l'Océanie, sans modifier cependant les parités d'office : procureur de la République, chef du service judiciaire, 14.000 francs; président du tribunal supérieur, 12.000 francs; juge au tribunal supérieur, 10.000 francs; juge-président du tribunal de première instance, 9.000 francs; lieutenant de juge, 7.000 francs; substitut du procureur de la République, 7.000 francs.

Le traitement d'Europe des magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial.

L'indemnité de frais de service de 3.000 francs attribuée au chef du service judiciaire, et les suppléments de traitement de 1.200 francs accordés respectivement au lieutenant de juge et au substitut du procureur de la République pour le service des audiences de Mooréa et Taravao, sont réduites jusqu'à concurrence des augmentations de traitement résultant de ce décret.

LA JUSTICE INDIGÈNE AU MAROC. — La justice répressive, au Maroc, avant l'établissement du protectorat français, était rendue par les agents locaux du makhzen (caïds ou pachas), sauf lorsqu'il s'agissait de la peine capitale, que le sultan seul pouvait prononcer. C'est qu'en effet l'empire chérifien n'a jamais été un état organisé; il a toujours été considéré comme un pays occupé militairement où le souverain et ses représentants sont armés d'un pouvoir disciplinaire en



vertu duquel ils châtent les infractions portant atteinte à l'ordre public. Cependant presque toutes les prescriptions coraniques de droit pénal, telles que la loi du talion, les mutilations, etc., avaient été remplacées par des amendes ou des peines d'emprisonnement jusqu'au paiement de la rançon exigée par le caïd ou le pacha, et l'on se tromperait peut-être en pensant que cette substitution était due aux progrès de la civilisation; elle était plutôt justifiée par cette pensée que ces peines anciennes n'étaient d'aucun rapport pour celui qui les infligeait.

Désormais, en matière pénale, caïds et pachas, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ont été placés sous le contrôle des autorités françaises. Une circulaire du 8 janvier 1913 notamment a réglementé les pouvoirs répressifs des agents du makhzen et ne leur permet plus d'infliger que des peines ne dépassant pas un an de prison et 1.000 pesetas d'amende. Les affaires plus graves doivent être déférées au grand-vizir. Un dahir du 11 hidja 1331 (11 novembre 1913), promulgué le 28 janvier 1914 et inséré au *Bulletin officiel* du protectorat du 6 février, a sanctionné cette pratique et, en même temps, créé une chambre pénale chargée de l'examen des affaires de cet ordre qu'il détermine de façon précise. La sentence est rendue sur proposition de ce *medjlès* composé du grand-vizir et de deux membres.

Un autre dahir du 10 kaada 1331 (1<sup>er</sup> octobre 1913), promulgué le 4 novembre suivant, a institué une commission de revision de justice criminelle et des grâces chargée d'examiner les pourvois en revision et requêtes en remise de peine. La justice répressive, sans cesser d'être administrative quant à ses organes et à son fonctionnement, s'exercera donc suivant des procédés moins arbitraires, plus réguliers et plus sûrs.

VIII<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — La Commission d'organisation présidée par notre éminent collègue, M. Jules Rickl de Bellye, Secrétaire d'État, avec le concours de MM. Moravcsik, conseiller aulique, président de la section médicale; Baumgarten, président de chambre au Tribunal suprême, président de la section juridique, et E. Friedmann, secrétaire général, a arrêté ainsi qu'il suit les questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès international d'anthropologie criminelle qui se réunira à Budapest du 14 au 20 septembre 1914 (1).

(1) Toutes les demandes de renseignements et les adhésions doivent être adressées au Président de la Commission d'organisation. (Budapest, Ministère de la Justice, Országház-tér II.)

1<sup>o</sup> *L'état dangereux du point de vue médical et juridique.* — Rapporteurs : MM. le professeur Aschaffenburg (Cologne), le professeur comte de Gleispach (Prague), le professeur O. Kinberg (Stockholm), et le professeur Friedmann (Budapest).

2<sup>o</sup> *Les changements séniles de l'âme.* — Rapporteurs : MM. le professeur Sommer (Giessen) et le professeur Salgó (Budapest).

3<sup>o</sup> *Les difformités du crâne comme signe de dégénérescence.* — Rapporteurs : MM. le professeur Carrara (Turin), le professeur Martin (Lyon), le conseiller ministériel Konrád (Budapest).

4<sup>o</sup> *L'organisation de la surveillance de libérés.* — Rapporteurs : M. le président de tribunal Aschrott (Berlin), le professeur van Hamel fils (Amsterdam), le professeur Angyal (Budapest).

5<sup>o</sup> *L'instruction spéciale des magistrats (juges, procureurs d'État, probation officers des tribunaux pour enfants).* — Rapporteurs : MM. le professeur Nabokoff (Saint-Petersbourg), le professeur Heimberger (Bonn), et le professeur Finkey (Kolozvár).

FÊTE DU 25<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le 4 janvier 1914, l'Union internationale de droit pénal a fêté avec éclat à Berlin sa grande majorité, le 25<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, dans un banquet, précédé d'une réunion du Comité général. Le dernier fascicule de son *Bulletin* nous donne le nom des assistants, presque tous des Allemands, et les toasts nombreux, prononcés à cette occasion par MM. Prins, von Listz, le secrétaire d'État Lisco, le conseiller intime Plaschke, van Hamel et le professeur Kahl. Aucun ne sort de la banalité habituelle à ce genre d'éloquence. Beaucoup de fleurs versées à profusion sur les présents, et même sur les absents; trop, pour que la mesure ne soit pas dépassée. Certes, il était juste de reconnaître et de glorifier l'activité que par leur parole, leurs écrits ou leurs réunions, les membres de l'Union n'ont cessé de déployer pour orienter vers de nouveaux horizons la législation et la science du droit pénal; mais il était peut-être excessif de prétendre tout ramener à leur action et à leurs efforts. C'est oublier qu'en Amérique, l'esprit pratique et profondément philanthropique des Américains a su trouver en lui-même des réformes législatives, auxquelles l'Union internationale est restée étrangère. C'est perdre de vue qu'en France, dès l'année 1885, avant donc les premiers vagissements de l'école moderne, le sénateur Verninac, dans son rapport sur la loi du 27 mai 1883, se demandait si le législateur ne s'était pas trop exclusivement préoccupé de la gravité de l'infraction considérée en elle-même, et d'une manière insuffisante de la perver-



sité du délinquant : question que l'Union devait prendre comme un des articles les plus importants de son *credo*. C'est négliger surtout le large mouvement réformateur qui, en Italie, avec Lombroso, Ferri et Garofalo, a vu le jour, avant que les idées de l'Union se soient publiquement affirmées. Mais, il est humain que dans les banquets la vue exacte des choses s'oblitére ou s'obscurcisse : volontiers, on ramène tout à soi. C'est monnaie courante des toasts : il n'y a pas lieu d'en être surpris.

J.-A. ROUX.

LE NOUVEAU PROGRAMME DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Dans sa réunion du 4 janvier 1914, le Comité de direction de l'Union internationale de droit pénal a arrêté le programme des questions à soumettre, pendant une période de vingt années, aux études des adhérents de l'Union et à l'attention des criminalistes. Nous le reproduisons avec les explications données par le Comité à la suite de l'énoncé de chaque question.

I. — *Comment la procédure criminelle doit-elle, en principe, être réformée pour l'adapter au droit criminel moderne et particulièrement aux mesures de sécurité sociale?* — La procédure criminelle, telle qu'elle existe aujourd'hui dans presque tous les pays civilisés, est fondée sur les principes proclamés par la Révolution française et les conséquences qui en furent déduites. La séparation des pouvoirs, la protection des intérêts individuels contre l'arbitraire de l'État, la recherche de la vérité matérielle et avant tout la question de fait, tels furent les facteurs servant de guides. Ce système de procédure pénale a pour but l'application d'un droit criminel qui met le fait au premier plan. Le droit criminel moderne, tel qu'il est codifié dans les projets allemand, autrichien et suisse, donne, au contraire, à l'auteur du délit la première place. Il approfondit les notions psychologiques, il entraîne la création de quantité de nouvelles institutions et pose au juge une série de problèmes nouveaux; il crée la catégorie toute nouvelle des mesures de sécurité. Aussi la procédure criminelle ne remplira-t-elle son but à l'avenir qu'en s'adaptant aux nouvelles tâches exigées par le droit criminel et ce non seulement dans la forme, mais dans le fond. Les conquêtes réalisées en matière d'instruction criminelle, pendant la période révolutionnaire, ne doivent pas être abandonnées. Mais il faut étudier le moyen de les conserver, de les développer et de créer en même temps une procédure criminelle qui permette au juge de juger le délinquant sur des éléments certains, de prendre une décision sur la nature de la peine à appliquer, sur la condamnation conditionnelle, etc., etc. Quant à savoir si une procédure spéciale s'impose pour l'application des mesures de sécurité et quant aux principes de cette procédure spéciale, ce sont là des questions qui attendent encore leur solution. Pour l'étude de toutes ces questions on

devra tenir compte des phénomènes typiques de la pratique judiciaire, telles que les procès contre tout un groupe de délinquants, non moins que des résultats des expériences modernes sur la psychologie du juge, sur celle des témoignages, etc.

En résumé, le chapitre premier tend à orienter les travaux de l'Union vers la préparation de réformes de procédure d'après les différents points de vue qui sont la suite nécessaire des transformations modernes du droit criminel.

II. — *Le principe d'accusation et les problèmes nouveaux.* — Ce deuxième chapitre s'occupe du principe le plus important du procès criminel actuel, principe dont le contenu est loin d'être épuisé, et qui n'est guère intégralement appliqué dans aucun pays. Nous voulons d'abord déterminer l'étendue de l'application du principe dans les différentes législations et, ensuite, étudier son exécution et ses résultats pratiques. Le principe d'accusation est tellement essentiel pour la procédure que l'étude de l'instruction et des moyens juridiques y sera intimement liée. C'est quand ce chapitre sera clos que nous aurons une base réelle nous permettant de répondre à la question posée au chapitre premier : à savoir si le droit criminel nouveau est conciliable avec le principe d'accusation et les suites qui découlent de ce principe.

III. — *Dans quelles conditions et dans quelles limites pourra-t-on appliquer aux adultes les principes que l'Union internationale de droit pénal a fait adopter pour les jeunes délinquants?* — Sur le terrain du droit criminel, l'Union de droit pénal s'est, jusqu'à présent, principalement occupée de deux groupes de questions : le traitement des jeunes criminels et la défense sociale. Sur ces deux terrains elle peut, dès aujourd'hui, inscrire de grands succès à son actif. Le traitement des jeunes délinquants a été partout l'objet de réformes législatives qui sont les unes déjà mises en exécution et les autres en voie de réalisation. Malgré la différence qui existe entre ces différentes réformes, elles reposent toutes sur les principes de politique criminelle proclamés par l'Union internationale de droit pénal. Une série de nouvelles institutions ont été introduites, dans le droit criminel, à ce sujet. Et aussi dans la procédure, c'est surtout devant les tribunaux d'enfants récemment instaurés, que des innovations ont été introduites ou sont en préparation, les unes dans les projets de loi, les autres dans la pratique; toutes ont la plus haute importance; et peut-être ne sont-elles pas encore estimées aujourd'hui à leur juste valeur. Quelques législations, principalement la nouvelle loi belge, ont procédé avec beaucoup de hardiesse. En admettant que certaines de ces réformes soient exclusivement en rapport avec le jeune âge de ceux auxquels elles sont limitées pour l'instant, il peut n'en pas être ainsi pour toutes. L'Union internationale de droit pénal croit que ses travaux subiraient une impulsion nouvelle si elle s'attachait à l'étude approfondie de la question de savoir dans quelles



conditions et dans quelles limites on pourrait appliquer aux adultes les nouveaux principes du droit pénal adoptés pour les jeunes délinquants.

IV. — *Système des peines, mesure des peines et exécution.* — Au cours des dernières années, l'étude des mesures de sécurité à préconiser contre les criminels, a surtout été au premier plan des préoccupations. A l'avenir, notre travail s'étendra surtout au système des peines, à la mesure des peines à appliquer et à l'exécution. Pour certaines de ces questions et quoiqu'elles aient déjà été débattues ailleurs, il y aura là un échange international d'expérience et d'opinions dont la fertilité sera grande; il en sera, par exemple, ainsi de la question de la peine de mort et des systèmes de peines privatives de liberté.

Parmi d'autres objets d'une importance particulière dans cet ordre d'idées, nous pouvons citer la sentence indéterminée et le système progressif de peines, — institutions qui souvent ne sont pas encore suffisamment étudiées et connues.

On peut aisément constater, ajoute le procès-verbal que nous reproduisons, que les domaines des grandes questions ci-dessus citées, ne sont pas rigoureusement séparées les unes des autres; ils se confondent au contraire. Ce n'est pas un inconvénient, mais plutôt un avantage. Car on peut espérer d'autant plus vite la solution de grands problèmes quand ils sont attaqués de plusieurs côtés à la fois.

Outre ces questions, l'Union doit aussi s'occuper de certains groupes de délits, spécialement de ceux qui révèlent une importance pratique particulière comme les crimes contre la propriété, les crimes contre les mœurs, les délits politiques. La législation comparée prouvera ici jusqu'à quel point les études sociologiques ont déjà fécondé la législation. Mais l'Union internationale de droit pénal veut aussi essayer d'arriver à proposer une définition internationale des délits importants et peut-être aussi de quelques notions générales du droit pénal et en assurer l'adoption.

Il est certain qu'en ce moment on ne peut pas songer à établir un droit pénal qui serait partout le même, en dépit des frontières. Cependant, on peut envisager la possibilité, dans certains cas spéciaux, d'aboutir à une définition internationale. Il est clair que semblable résultat aurait un avantage énorme sur l'efficacité du droit pénal et le développement des relations juridiques dans le domaine répressif.

Ces considérations conduisent le Comité à provoquer les questions suivantes :

V. — *Élaboration de définitions internationales applicables, tant aux matières générales qu'à la partie spéciale du droit pénal.* — Dans d'autres directions encore, ce sont précisément les problèmes internationaux qui doivent être étudiés et qu'il faut préparer le chemin à l'internationalisation du droit pénal. Chaque État punit les délits perpétrés sur son

territoire; mais lorsqu'il s'agit d'actes perpétrés à l'étranger par des indigènes ou par des étrangers, d'actes commis sur un territoire n'appartenant à aucun État, les principes et les conceptions consacrés par les diverses législations diffèrent considérablement.

La question de la territorialité du droit pénal se prête surtout aux discussions des congrès scientifiques et internationaux. Le droit d'extradition des différents États, qui est en partie influencé par le point de vue auquel on se placera dans la solution de ces questions, doit également former l'objet de semblables débats.

Reprenant les efforts qu'elle a jusqu'à présent tentés vainement, l'Union mettra à son programme l'internationalisation du droit d'extradition et elle travaillera à sa réalisation.

VI. — *Territorialité du droit pénal et droit d'extradition.*

VII. — *Le règlement international de l'extradition.*

VIII. — *La recherche des causes des crimes.* — Cette question figure déjà, de par les statuts, en permanence au programme de travail de l'Union. Pour organiser à l'avenir les travaux sur ce terrain, une commission de trois membres : MM. van Hamel, von Liszt et Torp, a été désignée qui présentera au bureau un rapport préalable sur la meilleure méthode d'étude à cet égard.

IX. — *L'instruction des magistrats (réforme de l'enseignement juridique).* — L'enseignement préalable et l'instruction technique des magistrats a déjà fait fréquemment et avec succès l'objet d'études de l'Union, surtout au cours de l'année 1913 (décisions du Congrès de Copenhague). La grande importance de cet objet justifie son maintien au programme de travail de l'Union et ce d'autant plus qu'elle s'attachera à la réalisation de ses principes.

LES FEMMES POLICIERS AUX ÉTATS-UNIS ET EN ANGLETERRE. — A propos de la désignation par le *Liverpool Watch Committee* de M<sup>me</sup> Hughes, de Main Brindewell, comme inspectrice de la sûreté, *Criminal investigation department* de cette grande cité, M. d'Ardenne de Tizac donne (*Gazette des tribunaux* du 27 mai) d'intéressants renseignements sur les résultats obtenus en Amérique par l'introduction des femmes dans le corps de la police. « Tandis qu'à Chicago l'innovation a obtenu un fort beau succès, à New-York, au contraire, elle semble avoir médiocrement réussi. Le chef de la police de cette dernière ville, invité à faire connaître son sentiment, a déclaré que les agents du sexe faible étaient plus brutaux que leurs collègues du sexe fort quand ils procédaient à l'arrestation des femmes, et se trouvaient d'un autre côté absolument incapables de réprimer les troubles. A l'occasion d'une grève d'ouvrières, non seulement des



*policewomen* n'ont pu arriver à disperser les groupes formés sur la voie publique, mais encore leur seule présence a suffi à provoquer la formation d'agglomérations de curieux qui empêchaient la circulation. Dans plusieurs circonstances les *policewomen* ont été obligées de faire appel à l'aide des agents à cheval pour arriver à faire circuler la foule, avide d'assister au spectacle de l'arrestation des mutines par des femmes en uniforme de policiers. »

UTILISATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PÉNALE EN CAS DE CATACLYSME. — Durant les dernières inondations dont a souffert l'État d'Indiana, les 2.000 prisonniers de Jeffersonville ont offert spontanément leur concours pour empêcher l'Ohio de rompre ses digues. Leur offre avait été acceptée par la municipalité. Pendant trois jours et trois nuits ils travaillèrent énergiquement et parvinrent à sauver cette ville du désastre qui la menaçait. Malgré l'absence de toute surveillance, aucune évasion ne s'était cependant produite. Aussi la municipalité a tenu à se montrer reconnaissante et a offert à ces « braves gens » un superbe banquet au cours duquel elle a fait distribuer à chacun une médaille commémorative, leur annonçant en outre qu'elle leur procurerait à tous du travail lors de leur libération. Le directeur de la prison, tenant à son tour à marquer sa sympathie personnelle à ses pensionnaires, leur a donné, de son côté, l'autorisation de se promener librement durant certaines heures dans les rues de Jeffersonville. (*Gazette des tribunaux* du 27 mai.)

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Par décret du 16 mars contresigné du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, M. le premier président Fabry a été nommé officier de la Légion d'honneur, pour les services signalés qu'il a rendus à l'influence française au Maroc au cours de ses deux missions en 1910 et 1913.

M. RAYMOND HESSE. — L'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 31 mai 1914, sur le rapport de M. Henri Joly, a décerné le prix Thorel à notre collègue M. Raymond Hesse pour son livre *l'Enfance coupable*.

FONDATION HOLTZENDORFF. — La Fondation Holtzendorff met au concours la question suivante : *le pécule du détenu dans le présent et dans l'avenir*.

Le programme du concours spécifie que l'on demande un exposé critique des dispositions en vigueur chez les principales nations

civilisées, sur la rémunération du travail des détenus, en tenant compte de l'application pratique de ce travail et de l'emploi donné à la rémunération. A cet exposé seront jointes des propositions destinées à servir de base à une réglementation nouvelle (*de lego ferenda*) notamment sur la question de savoir si et dans quelle mesure la rémunération du travail des détenus pourra être employée à indemniser les victimes du délit.

Les manuscrits qui pourront être rédigés indifféremment dans l'une des langues suivantes (allemand, français, anglais ou italien) devront être écrits en caractères latins et adressés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1915, au secrétaire, M. le Dr Halle, avoué et notaire à Berlin, W. 8, 8, Kronenstrasse, LVI. Ils devront porter une devise et être accompagnés d'une enveloppe cachetée portant la même devise et renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

Le prix à décerner est de 1.200 marks; le jury aura la faculté de le partager entre deux ouvrages qu'il estimerait avoir la même valeur.

Les travaux couronnés deviendront la propriété exclusive de la fondation, dont le président, sur la proposition du Comité de surveillance, décidera s'il y a lieu de les publier ou de les traduire. Les autres manuscrits seront restitués à leurs auteurs.